



Arrêt

**n° 127 370 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. GOBERT loco Me S. CARTON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 4 décembre 2013, vers une heure du matin, il a assisté à l'agression dans la rue d'un homme politique connu par trois hommes en civil qui sont sortis d'une jeep et l'ont tabassé. Pendant qu'il était à terre, deux militaires armés sont encore sortis de la voiture et ont tiré des coups de feu sur les enfants des rues qui protestaient ainsi que sur l'homme politique qui est décédé sur place. Le requérant déclare avoir filmé toute cette scène avec son téléphone portable. Dix à quinze minutes après l'agression, le général [K.] et ses hommes policiers sont arrivés sur les lieux. Le requérant a jeté la carte de son téléphone. Il a été arrêté par ses autorités et emmené au camp Lufungula où il a été placé en détention. Deux jours plus tard, il a été interrogé par le général [K.] concernant les images qu'il avaient filmées. Il a ensuite été ramené dans son cachot. Le 7 décembre 2013, il est parvenu à s'évader de la prison avec la complicité d'un commandant qu'il a soudoyer. Après s'être caché chez son oncle jusqu'au 11 décembre 2013, il a fui son pays en avion pour se rendre en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 13 décembre 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité de sa détention au vu de ses déclarations inconsistantes et peu circonstanciées concernant son vécu carcéral et eu égard aux incohérences et contradictions contenues dans le récit qu'elle fait de son séjour au camp Lufungula. Elle estime ensuite que les circonstances de son évasion manquent totalement de crédibilité. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas s'être renseigné sur le sort et l'identité de la personnalité connue qui a été agressée et de n'apporter aucun élément de preuve de nature à penser qu'il est actuellement recherché dans son pays. Elle considère encore que l'accusation qui pèse sur le requérant ne repose sur rien et qu'il ne présente aucun profil spécifique, notamment politique, qui pourrait le faire craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui relatif à la manière dont le requérant s'est rendu compte qu'il était détenu au camp Lufungula et du motif selon lequel l'accusation qui pèserait sur le requérant ne repose sur rien dès lors que personne n'a jamais vu les images qu'il a tournées et qu'il a jeté sa carte de téléphone, laquelle n'a jamais été retrouvée. Le Conseil estime que ces deux motifs ne sont pas pertinents ; il ne s'y rallie donc pas. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et à l'inexistence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Concernant la détention du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse attendait beaucoup trop de précisions de sa part, qu'elle s'est retrouvée enfermée sans avoir commis le moindre délit, ni crime, qu'elle a dû vivre durant un laps de temps très court au milieu de 80 personnes et qu'il apparaît difficile pour elle de connaître les habitudes de ses codétenus dès lors qu'elle n'y a guère prêté attention et que seule sa situation l'intéressait (requête, page 8). Elle considère en outre avoir livré un récit crédible de sa détention et conteste la pertinence des griefs qui lui sont adressés par la partie défenderesse (requête, page 9).

Pour sa part, le Conseil est d'avis que le récit du requérant relatif à ses conditions de détention, à ses codétenus ou à ses geôliers, est particulièrement inconsistant, peu circonstancié, en manière telle qu'il ne reflète pas un réel sentiment de vécu. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant soit incapable de citer le moindre nom, prénom ou motif d'arrestation d'un des 80 détenus qui partageaient son cachot durant ses 4 jours de détention. Le Conseil estime que la courte durée de sa détention ne saurait valablement justifier l'inconsistance de ses propos. Le Conseil souligne également que le requérant s'est contredit quant à savoir s'il a été interrogé durant sa détention et que ses propos ont été inconstants concernant les différents lieux où il s'est rendu dans le camp.

7.2. S'agissant de son évasion, le requérant explique que le second du Général a accepté de l'aider en échange d'une somme d'argent. Elle ajoute qu'il n'est pas rare qu'un officier en chef du camp aide un détenu à s'échapper moyennant un pot-de-vin. Elle reproduit deux courts extraits d'articles tirés internet relatifs notamment à la corruption au sein de l'administration congolaise (requête, page 11). Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier les nombreuses invraisemblances entourant les circonstances dans lesquelles le requérant se serait évadé du camp, à savoir notamment qu'il n'est pas crédible qu'il se soit adressé à un supérieur du camp le lendemain de son arrestation et qu'il lui ait indiqué son adresse et le lieu où se trouvait son argent sans aucune garantie de recevoir de l'aide en échange.

7.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de la décision relatif au caractère invraisemblable de ses craintes eu égard à son profil apolitique ainsi que le motif relatif au caractère imprécis de ses propos afférents aux prétendues recherches dont elle ferait l'objet au Congo. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890 et de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire tel que visé cette disposition (requête, p.13). Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

8.2. Or, d'une part, dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

J.F. HAYEZ